REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GAPENCAIS

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le Vingt cinq avril à dix sept heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Gapençais se sont réunis en la salle de l'hémicycle de l'Hôtel de Ville de Gap.

Monsieur le Président ouvre la séance.

Il indique que l'adoption du PV de la dernière séance sera mis aux voix en même que celui de l'actuelle séance, à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Monsieur le Président invite les membres de l'Assemblée à reporter chacun de leur vote sur le tableau qui leur est remis individuellement en ce début de séance.

1 - Désignation du Secrétaire de Séance

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Le Président propose de désigner Madame Christel GAUTIER, conseillère communautaire de Pelleautier.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE.

Madame GAUTIER procède à l'appel des conseillers communautaires.

2 - Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire

En vertu de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la mesure où l'agglomération comprend une commune de plus de 3 500 habitants, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet au conseil communautaire de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du code général des collectivités territoriales et n'est applicable que pour la durée du mandat au cours duquel il a été voté. C'est notamment lui qui fixe les modalités du débat d'orientation budgétaire.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption deviendra exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Ce règlement intérieur pourra être actualisé, complété ou encore modifié en fonction de l'évolution législative et réglementaire ou sur demande des conseillers communautaires. Chaque modification du règlement intérieur devra être effectuée par délibération du conseil communautaire.

Monsieur Le Président rappelle qu'à l'instar des conseils municipaux, en ce début de mandat, la nouvelle Assemblée issue des élections doit adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire. En l'absence de demande de prise de parole, le règlement intérieur est mis aux voix.

Décision :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 2 (Mme Karine BERGER, M. Pierre-Yves LOMBARD)

3 - Délégation de pouvoirs donnée au Président par le Conseil Communautaire

Comme les conseils municipaux, les conseils communautaires se réunissent au moins une fois par trimestre (art. L2121-7 et L5211-1 CGCT).

Le conseil communautaire peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au président ou au Bureau dans son ensemble. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Communauté d'Agglomération, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Président pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers communautaires en séance.

En vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application des articles L2122-23 et L5211-2 du CGCT, les décisions prises dans les domaines délégués seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.

Dans un but de gestion quotidienne efficace, il est proposé :

<u>Article 1 :</u> de déléguer à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, de les modifier ou les clore le cas échéant ;

6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9. D'ester au nom de la Communauté en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire :

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Président pourra intenter toute action en justice au nom de la Communauté et exercer toutes les voies de recours utiles pour la défense de ses intérêts. Il convient de préciser que cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Communauté peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en première instance, en appel comme en cassation et y compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.

De la même façon, Monsieur le Président aura la possibilité de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des domaines et affaires dans lesquels elle est susceptible d'être défenderesse en justice.

10. De régler les conséquences dommageables de tout sinistre causé ou subi par la Communauté ;

11. De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 Euros ;

12. D'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : Les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un vice-président ou un conseiller communautaire agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Monsieur le Président précise que cette délégation vise à un fonctionnement efficace de la Communauté d'Agglomération, celui-ci étant tenu de produire un compte rendu de ses décisions à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire.

Monsieur EYRAUD fait une remarque relative à l'article 1 alinéa 2 qui devrait être libellé de la façon suivante : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraine pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le Président réitère la réponse qu'il a déjà apportée à Monsieur EYRAUD lors du Conseil municipal : l'article incriminé est conforme à la règlementation. Il met aux voix la délibération.

Décision :

Pour : 34
Contre : 1 (M. Jean-Claude EYRAUD)
Abstentions : 2 (Mme Karine BERGER, M. Pierre-Yves LOMBARD)

4 - Modalités de désignation des représentants du Conseil communautaire dans les commissions communautaires et au sein des organismes extérieurs - Nominations non soumises au scrutin secret

A la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, et de l'installation du Conseil communautaire du 11 avril 2014, des représentants du Conseil communautaires dans les commissions communautaires et au sein des organismes extérieurs doivent être désignés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le principe applicable pour les nominations est donc le vote à bulletins secrets.

Toutefois, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a complété cet article et a ouvert la possibilité de déroger au scrutin secret lorsque le conseil communautaire le décide à l'unanimité, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Par exception et conformément au nouvel article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut donc être procédé au vote à main levée pour les nominations dans les commissions communautaires et les organismes extérieurs suivants, sous réserve de l'unanimité des conseillers communautaires :

- Commissions communautaires,
- Commission consultative des services publics locaux,

- Groupement des autorités responsables de transport (GART)
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration,
- Comité National d'Action Sociale,
- Comité de pilotage dans le cadre du partenariat Région/SNCF/AOT pour l'amélioration de l'accessibilité (SRAT)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est demandé :

Article 1 : de bien vouloir procéder au vote à main levée pour les nominations dans les commissions communautaires et les organismes extérieurs ci-dessus mentionnés.

Monsieur le Président, après avoir rappelé le dispositif applicable, invite l'Assemblée à voter à main levée pour la désignation dans les commissions et organismes précités.

Délibération adoptée à l'unanimité

5 - Création des commissions communautaires et désignation des membres

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales rendu applicable aux EPCI par l'article L5211-1 permet au conseil communautaire de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Comme précisé dans l'article 30.4 du règlement intérieur du conseil communautaire elles sont convoquées par le président de la Communauté d'Agglomération.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

Ces commissions sont élues à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé :

Article 1 : de bien vouloir créer les 4 commissions suivantes :

1 - Commission Infrastructures et réseaux, Environnement et cadre de vie

2 - Commission Développement économique et Aménagement de l'espace

3 - Commission Politique de la Ville, Logement et habitat

4 - Commission Finances, Ressources humaines et Logement social

Monsieur le Président, après avoir énoncé le dispositif applicable, invite l'Assemblée à voter pour la création des commissions qui seront chacune composées de 13 membres.

Délibération adoptée à l'unanimité

Article 2 : de désigner les 13 membres par commission.

Monsieur le Président propose que les communes de La Freissinouse et de Pelleautier soient représentées par 7 membres et la commune de Gap par 6 membres, dont deux de l'opposition.

Sont proposés pour siéger à la Commission Infrastructures et réseaux, Environnement et cadre de vie :

- M. Jean-Pierre COYRET
- M. Claude FACHE
- M. Jean-Pierre MARTIN
- M. Jean-Louis BROCHIER
- Mme Maryvonne GRENIER
- M. Jérôme MAZET
- M. Guy BONNARDEL
- M. Michel BERAUD
- M. Alain BERTHOLET
- M. Jean-Luc MEYNAUD
- M. Patrick GAILLARD
- M. Bernard JAUSSAUD
- M. jean-Claude EYRAUD

Délibération adoptée à l'unanimité

Sont proposés pour siéger la Commission Développement économique et Aménagement de l'espace :

- M. Christian HUBAUD
- Mme Séverine RAMBAUD
- Mme Bénédicte FEROTIN
- M. Claude BOUTRON
- Mme Françoise DUSSERRE
- Mme Maryvonne GRENIER
- M. Patrick GAILLARD
- M. Gérald CHENAVIER
- M. Yves FOUNEAU
- M. Gilles RITOUET
- M. Gérard FINETTE
- M. Pierre-Yves LOMBARD
- Mme Karine BERGER

Délibération adoptée à l'unanimité

Sont proposés pour siéger à la Commission Politique de la Ville, Logement et habitat :

- M. Jérôme MAZET
- Mme Maryvonne GRENIER
- M. Claude BOUTRON
- Mme Françoise DUSSERRE
- Mme Marinette PASQUALINI
- M. Philippe ROUSSEL
- M. Guy BONNARDEL
- Mme Séverine RAMBAUD
- Mme Christel GAUTIER

- M. Jérôme VALLANTIN
- Mme Valérie BENSAADA
- M. Pierre-Yves LOMBARD
- Jean-Claude EYRAUD

Délibération adoptée à l'unanimité

Sont proposés pour siéger à la Commission Finances, Ressources humaines et Logement social :

- M. Roger DIDIER
- Mme Monique PARA
- M. Maurice MARCHETTI
- M. François DAROUX
- M. Gilles QUEYREL
- M. Christian HUBAUD
- M. Jean-Luc MEYNAUD
- M. M. Michel CLARY
- M. Pascal COTTE
- M. Alain BERTHOLET
- Mme Marinette PASQUALINI
- Mme Karine BERGER
- M. Bernard JAUSSAUD

Délibération adoptée à l'unanimité

Arrivée de Monsieur CHENAVIER et de Madame GRENIER (jusque là représentée).

6 - Syndicat mixte pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) - Désignation des membres

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT a été créé le 28.01.2001, son périmètre et ses statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 07.02.2004 portant à 66 le nombre de communes membres. Il a pour objet l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles 122-1 et suivants.

A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCOT met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'implantations d'équipements commerciaux, de protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'en matière de prévention des risques. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle intercommunale et fédère au sein d'un même document l'ensemble des problématiques qui concourent à l'organisation de l'espace. L'ensemble des documents sectoriels (PLH, PLU, PDU...) doivent lui être compatibles.

Les statuts prévoient à l'article 7.4 que le comité syndical est administré par un conseil composés de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, soit pour la Communauté d'Agglomération du Gapençais 8 membres titulaires et 8 suppléants.

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT.

Il est proposé :

Article 1 : de déroger au scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours et de voter par scrutin de liste et à main levée.

Article 2 : de désigner 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Monsieur Le Président invite l'Assemblée à voter à main levée pour la désignation des titulaires et suppléants, à raison, pour chaque liste, de 6 candidats dont un de l'opposition pour Gap et de deux candidats pour les communes rurales. Sont proposés :

Titulaires

- M. Roger DIDIER
- Mme Maryvonne GRENIER
- M. Jean-Louis BROCHIER
- M. Claude BOUTRON
- Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- M. Claude FACHE
- M. Christian HUBAUD
- M. Pierre-Yves LOMBARD

Suppléants

- M. Jérôme MAZET
- Mme Bénédicte FEROTIN
- Mme Rolande LESBROS
- Mme Monique PARA
- M. François DAROUX
- M. Gérald CHENAVIER
- M. Guy BONNARDEL
- M. Jean-Claude EYRAUD

Délibération adoptée à l'unanimité

7 - Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du sud - Conseil de surveillance - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procéder à la désignation de représentants aux conseils de surveillance des établissements et services de santé mentionnés à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales « le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Il est donc nécessaire de désigner une représentation du Conseil communautaire qui siégera au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

Monsieur le Président précise qu'avant la création de la Communauté d'Agglomération du gapençais, la ville de Gap disposait de deux représentants au sein du CHICAS. Un seul a été désigné par le Conseil municipal de Gap.

Il est proposé de désigner un membre du conseil communautaire.

Monsieur le Président propose sa propre candidature.

Décision :

Pour : 37
Contre : 0
Abstentions : 2 (Mme Karine BERGER, M. Pierre-Yves LOMBARD)

8 - Demande de subvention pour les Projets d'Initiative Locale

Le Département des Hautes Alpes soutient les projets d'initiative locale des collectivités qui s'inscrivent dans une dynamique de relance de l'économie. En 2014, la Communauté d'Agglomération du Gapençais présente cinq dossiers relevant de ses différentes compétences.

1°) Amélioration du dispositif de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif

L'extension urbaine et démographique entraîne l'augmentation de la production de déchets. Le service doit s'adapter continuellement aux évolutions techniques et réglementaires, et tenir compte des spécificités territoriales et des contraintes locales.

La Communauté d'Agglomération du Gapençais s'est engagée dans un programme pluriannuel d'aménagement des points de collecte afin d'adapter ses équipements, notamment pour renforcer les collectes sélectives sur le territoire intercommunal.

Les bacs roulants aériens peu esthétiques seront remplacés par des cuves enterrées de 4 à 5 m^3, collectées par un camion grue 26 T équipé d'une benne tasseuse de 18 m^3 conduit par un seul chauffeur. Ce dispositif se substitue à la benne à ordures ménagères traditionnelle et son équipage de 3 agents, dans l'objectif d'optimiser les moyens humains et matériels mis en œuvre dans les secteurs ruraux et périurbains pour une meilleure maîtrise des coûts.

Des conteneurs spécifiques sont également implantés pour les collectes sélectives des emballages ménagers, des papiers et des journaux, et du verre.

Le montant de la dépense représente un investissement total de **243 500.00 € HT**, pour l'acquisition et la mise en place de 31 containers. Le Département est sollicité à hauteur de 50%, soit 121 750.00 €.

2°) Acquisition d'un autobus de gabarit moyen de 10,50 mètres

La Communauté d'Agglomération du Gapençais, autorité organisatrice des transports urbains depuis le 1er janvier 2014, souhaite poursuivre la politique volontariste en matière de déplacements et de développement menée par Ville de Gap.

Le réseau de transports urbains LINEA a récemment été étendu aux communes de Pelleautier et La Freissinouse, une desserte a été mise en place entre ces trois communes à compter du 2 janvier 2014.

Le projet consiste à poursuivre le développement du réseau de transports publics urbains LINEA en permettant le renouvellement en 2014 d'un autobus répondant aux critères de la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce véhicule sera doté d'emplacements pour personnes à mobilité réduite. Il sera en outre équipé d'une palette électrique d'accès et d'un système vocal et visuel d'information voyageurs répondant aux dispositions du décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.

De façon à répondre aux enjeux de réduction des gaz à effet de serre, ce véhicule disposera au minimum de la norme Euro 6 en matière d'émission de gaz d'échappement.

Le montant de la dépense représente un investissement total de **249 000.00 € HT**. Le Département est sollicité à hauteur de 50%, soit 124 500.00 €.

3°) Conception du système d'auto-surveillance des déversoirs d'orage

La Communauté d'Agglomération du Gapençais dispose d'une station d'épuration de 54 000 équivalents habitants ainsi que d'une station de compostage pour la valorisation agronomique des boues produites.

Les réseaux représentent 277 kilomètres pour la collecte des eaux usées et 117 kilomètres pour la collecte des eaux pluviales. 3 618 000 m^3 d'eaux usées ont été collectés et traités à la station d'épuration du Moulin du Pré en 2012.

En 2013, le schéma directeur d'assainissement a été achevé et a fait ressortir que le réseau draine des eaux claires parasites, en raison de la présence de sources ou d'eaux pluviales déversées dans des réseaux unitaires non séparatifs.

Ainsi, certains secteurs du réseau peuvent monter en charge par temps de fortes pluies. Des déversoirs d'orage permettent d'écrêter les débits en rejetant des effluents dans le milieu naturel par temps de pluie, afin d'éviter les saturations et les débordements.

Le schéma directeur a identifié les principaux réseaux unitaires d'assainissement qui collectent plus de 600 kg/jour de pollution (DBO5), 5 déversoirs d'orage sont présents sur ces réseaux. Le schéma directeur préconise à la communauté d'agglomération d'équiper ces 5 déversoirs de dispositifs d'auto-surveillance permettant de mesurer le débit et d'estimer la charge de pollution déversée au milieu naturel.

Ces systèmes devront fonctionner en permanence et serviront à optimiser le fonctionnement des ouvrages d'assainissement. L'objectif est de réduire les rejets directs au milieu naturel conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du Contrat de Rivière du Val de Durance.

Le montant de l'opération est évalué à **248 000.00 € HT** pour la réalisation des travaux. Le Département est sollicité à hauteur de 30%, soit 74 400.00 €.

4°) Extensions des réseaux d'assainissement collectif

Depuis le 1er janvier 2014, les compétences gestion de l'assainissement et des eaux pluviales ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

Les communes membres souhaitent développer leur réseau d'assainissement.

Sur le territoire de la Freissinouse, la Communauté d'Agglomération du Gapencais souhaite étendre le réseau d'assainissement dans les quartiers de La Sagnarde, des Bécassis et des Tardieux.

Sur le territoire de Gap, l'aménagement du quartier de la Plaine de Lachaup s'inscrit dans le double objectif de développer une nouvelle zone d'activités, et de valoriser l'entrée sud de l'agglomération. Cette zone n'étant pas desservie par les réseaux d'assainissement, la création d'un réseau de collecte des eaux usées raccordées à la station d'épuration de Neffes est nécessaire.

Le montant de ces opérations est évalué à **202 237.00 € HT**. Le Département est sollicité à hauteur de 50%, soit 101 119.00 €.

5°) Rénovation des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement de la rue Jean Eymar

La rue Jean Eymar est une artère ancienne du centre ville historique de Gap. Elle présente un caractère commercial spécifique et complémentaire du secteur rue Carnot - place Jean Marcellin qui concourt fortement à l'attractivité du centre ville.

Les travaux de rénovation permettront de mieux organiser l'espace public pour donner sa place à chaque mode de déplacement, tout en offrant le confort maximum du piéton. La mise en valeur des vitrines commerciales de la rue Jean Eymard contribuera à dynamiser l'activité économique du centre ville.

Le schéma directeur d'assainissement de la ville de Gap pointe la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux du centre ville ancien majoritairement équipé de réseaux de collecte unitaires.

La création d'un réseau spécifique d'eaux pluviales dans la rue Jean Eymar améliorera la collecte des eaux pluviales en favorisant le captage du ruissellement en milieu urbain dense.

Les réseaux d'assainissement datent du début du XX^{ème} siècle. Une remise en état complète de ces réseaux d'assainissement est programmée pour en augmenter la longévité et améliorer l'étanchéité.

Le montant de ces opérations est évalué à **152 568.00 € HT**. Le Département est sollicité à hauteur de 50%, soit 76 284.00 €

Monsieur le Président précise que le Conseil Général est susceptible de financer deux types de projets communaux : les Projets d'Initiative Locale (PIL), plafonnés à 250 000 € HT et, au-delà de ce montant, les projets structurants. La Communauté d'Agglomération a déposé les cinq projets mentionnés dans le corps de la délibération (cf supra).

Monsieur EYRAUD, en référence au point 2, souhaite savoir si monsieur le Président a prévu, conformément à son engagement, de présenter un bilan du fonctionnement de la navette électrique.

Monsieur le Président répond que l'analyse des données recueillies en phase d'expérimentation est en cours. Monsieur Christian HUBAUD, Vice Président délégué aux transports urbains, présentera le bilan lors de la prochaine session.

Il est proposé :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à cet effet, à solliciter les subventions auprès du Département des Hautes-Alpes

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ces demandes.

Délibération adoptée à l'unanimité

Arrivée de Mesdames FEROTIN et PHILIP.

9 - Vote des taux 2014

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sixies du code général des impôts, le conseil communautaire doit se prononcer sur le vote des taux d'imposition afin de mettre en recouvrement le produit du montant des impôts qui a été prévu lors du vote du budget primitif 2014.

Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), un taux de référence de 28.36 % avec un lissage sur quatre ans est proposé. Ce taux a été calculé en tenant compte des taux 2013 des communes membres et du produit nécessaire à l'équilibre du budget. Nous vous proposons de voter ce taux sans augmentation.

En 2013, les taux de CFE des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération étaient les suivants :
- La Freissinouse : 22.04 %
- Gap : 28.39 %
- Pelleautier : 27.81 %

Concernant la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères, les taux 2013 étaient les suivants :
- La Freissinouse : 10.15 %
- Gap : 8.65 %
- Pelleautier : 10.15 %

Il est proposé d'uniformiser le taux à 8.65 % pour l'année 2014 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Concernant la fiscalité additionnelle, il est proposé de ne pas la mettre en place et donc de proposer de voter un taux à 0%.

Monsieur le Président propose d'approuver les taux d'imposition 2014 tels que décrits ci-dessus :

Article 1 : un taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 28.36 % avec un lissage sur 4 ans

Article 2 : un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 8.65 %

Article 3 : une fiscalité additionnelle à 0%

Délibération adoptée à l'unanimité

10 - Assujettissement à la TVA - Budget annexe de l'assainissement

Selon l'article 260 A du code général des impôts (CGI), les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants.
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

La Ville de Gap avait fait le choix d'assujettir à la TVA les opérations relatives à l'assainissement. Compte tenu du transfert à la communauté d'agglomération de cette compétence, il convient que cette nouvelle collectivité opte pour l'assujettissement à la TVA de ces opérations.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération propose d'opter pour l'assujettissement à la TVA du budget annexe de l'assainissement collectif et non collectif, à compter du 1er janvier 2014.

Monsieur le Président propose :

Article 1 : d'opter pour l'assujettissement à la TVA du budget annexe de l'assainissement et ce à compter du 1er janvier 2014

Délibération adoptée à l'unanimité

11- Commission Intercommunale des Services Publics Locaux - Désignation des membres

A la suite du renouvellement général du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, plusieurs commissions doivent être instituées.

L'article L.1413-1 du C.G.C.T donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale, dont la population est comprise entre 20.000 et 50.000 habitants, de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission consultative, présidée par le président de la Communauté d'Agglomération comprend des membres du conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission Consultative des Services Publics Locaux peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En application de l'article L.1413-1 du C.G.C.T, cette commission consultative examinera chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle sera consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présentera, au conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé :

Article 1 : de créer cette commission, composée de 6 représentants des associations locales suivantes :

1. L'AFOC des Hautes-Alpes
2. L'ASSECO CFDT
3. Le Comité Local de la Croix Rouge Française
4. L'INDECOSA CGT des Hautes-Alpes
5. «Que Choisir » des Hautes-Alpes
6. L'UDAF des Hautes-Alpes

Article 2 : ainsi que de 13 membres, du conseil communautaire, suivants :

- M. François DAROUX
- M. jean-Pierre MARTIN
- Mme Sarah PHILIP
- Mme Monique PARA
- M. Maurice MARCHETTI
- Mme Valérie BENSAADA
- M. Yves FOUNAU
- M. Claude FACHE
- M. Jérôme VALLANTIN
- Mme Séverine RAMBAUD
- M. Michel BERAUD

- Mme Karine BERGER
- M. Jean-Claude EYRAUD

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à saisir la C.C.S.P.L pour quelle rende son avis sur les projets cités.

Monsieur le Président, après avoir présenté ce dossier, le met aux voix.

Délibération adoptée à l'unanimité

12 - Convention d'aides financières accordées par l'Agence de l'Eau - Transfert de la ville de Gap vers la C.A.G.

Au cours de ces dernières années, la Ville de Gap a bénéficié d'avances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, afin de financer la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement.

Le montant de ces financements peut être formalisé, dans le tableau ci-après :

Agence de l'Eau - contrat n°	Ville de Gap - contrat n°	C.A.G - contrat n°	Montant initial	C.R.D au 01/01/2014
97.0601	A1998/0025	29825	40.246,54.€	2.777,71.€
98.0503	A1998/0026	29826	256.114,35.€	35.265,67.€
99.2233	A1999/0027	29927	169.523,31.€	34.926,73.€
05.1822	A2006/0029	20629	46.720,00.€	31.146,65.€
Totaux			512.604,20.€	104.116,76.€

Au 1er janvier 2014, cet encours a été transféré, avec la compétence assainissement, à la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Gapençais s'est substituée à la Ville de Gap, dans ses droits et obligations contractuels, à compter du 1er janvier 2014.

Il est proposé :

Article 1 : de constater la substitution de collectivité, conformément à l'alinéa 3 de l'article L1321-2 du C.G.C.T ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint, pour toutes les conventions susvisées.

Monsieur le Président, après avoir présenté ce dossier, le met aux voix.

Délibération adoptée à l'unanimité

13 - <u>Indemnités du Président et des Vice-présidents</u>

En application des articles L.5216-4, et suivants du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer afin de fixer les montants des indemnités de fonction des élus précisant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat et implique par conséquent que les vices présidents justifient de l'attribution d'une délégation.

Considérant que par délibération en date du 11 avril 2014, il a été procédé à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération et des Vice Présidents et que cette communauté d'agglomération s'inscrit dans la strate de population comprise entre 20.000 habitants et 49.000 habitants.

Considérant que les pourcentages des indemnités de fonction brutes mensuelles sont déterminés en référence à l'indice brut 1015.

Il est proposé :

<u>Article 1</u> : de bien vouloir approuver, dans la limite de l'enveloppe globale, les attributions d'indemnités suivantes compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

Bénéficiaire de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle en % de l'indice brut 1015
Monsieur Roger DIDIER Président	37.85 %
Monsieur Christian HUBAUD 1ER Vice Président	33%
Monsieur Jean Pierre COYRET 2ème Vice Président	33%
Madame Monique PARA 3ème Vice Présidente	33%
Madame Séverine RAMBAUD 4ème Vice Présidente	33%
Monsieur Claude FACHE 5ème Vice Président	33%
Monsieur Claude BOUTRON 6ème Vice Président	33%
Monsieur Jérôme MAZET	33%

7ème Vice Président	

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut 1015.

Article 2 : ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus lors de l'installation du Conseil communautaire.

Le tableau récapitulatif des indemnités des élus est joint en annexe de la délibération.

Monsieur le Président précise que ces indemnités sont une contrepartie des responsabilités assumées par les membres de l'Exécutif. L'indice brut 1015 de référence étant légèrement supérieur à 3 800 €, l'indemnité du Président représente un peu moins de la moitié de l'indemnité maximum. Celle des Vice Présidents est conforme à ce qu'autorisent les textes.

Monsieur EYRAUD souhaite que soient précisés les montants des indemnités.

Monsieur le Président précise que les indemnités brutes (avant prélèvements fiscaux, retraite et sécurité sociale) auxquelles il est fait référence s'élèvent à :

- un peu plus de 1 250 € pour chacun des 7 Vice Président,
- un peu plus de 1400 € pour le Président.

Monsieur EYRAUD rappelle les récents propos du Préfet sur une radio périphérique, déplorant un périmètre faisant douter de l'existence d'une réelle intercommunalité. Bien qu'ayant voté en faveur de 7 Vice présidences, Monsieur EYRAUD considère ce nombre élevé. Il précise que dans la plupart des EPCI, le taux maximum est rarement appliqué et que les présidents cumulant plusieurs mandats renoncent souvent à l'indemnité afférente à cette fonction. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'existence d'une indemnité, il déplore qu'en cette période de crise financière, l'exemple ne soit pas montré par les élus. Si cumul de mandats (contestable dans son principe) il doit y avoir, la décence impose le non cumul des indemnités, quand bien même celles-ci demeurent en deçà du plafond. C'est la raison pour laquelle Monsieur EYRAUD votera contre cette délibération.

En l'absence d'autre demande de prise de parole, Monsieur le Président met la délibération aux voix.

Décision :

Pour : 37
Contre : 1 (Jean-Claude EYRAUD)
Abstentions : 2 (Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD)

14 - Droit à la formation des élus locaux

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT instituent et organisent le droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer la politique de formation. Tout élu, bénéficiaire ou non d'une indemnité de fonction, a droit à une formation adaptée à ses fonctions sous réserve que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé.

Il est à noter que les frais liés à la formation (les frais d'enseignement, de déplacement et de séjours) constituent une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération. Il convient également de préciser que le remboursement des frais de formation des élus s'effectue par référence aux dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Il est prévu 2.000 euros au titre de la formation des élus pour l'année 2014.

Monsieur le Président précise que ce montant de 2.000 euros avait déjà été voté à la suite de la création de la Communauté d'Agglomération. Il pourra être augmenté en fonction des besoins, dans la limite autorisée de 20% de l'enveloppe globale, celle-ci étant de l'ordre de 13 à 14 000 €.

Monsieur EYRAUD suggère qu'une formation soit organisée à destination de l'ensemble des conseillers communautaire, eu égard à leur noviciat. Un stage décentralisé aurait l'avantage d'économiser des frais de déplacement et d'hébergement.

Monsieur le Président souscrit à cette suggestion et demande à Madame la Directrice Générale des Services d'étudier la faisabilité d'une session d' ½ à une journée. Cette formation pourrait être élargie aux conseillers municipaux. Monsieur le Président tiendra l'Assemblée informée des suites données à ce dossier.

Il est proposé :

Article 1 : d'ouvrir 2.000 euros de crédits au titre de la formation des élus.

Article 2 : de centrer les actions de formations sur le statut de l'élu et sa responsabilité personnelle, les techniques de gestion des collectivités territoriales (finances, marchés publics, ressources humaines, juridique...), le développement durable du territoire.

Article 3 : de joindre au compte administratif le tableau récapitulant les actions de formation des élus.

Délibération adoptée à l'unanimité

15 - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation du représentant de la Communauté d'Agglomération du Gapençais au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La Communauté d'Agglomération du Gapençais fait partie du collège des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales comme la nôtre, comprenant moins de 350 salariés, ont l'obligation d'être affiliées à un Centre Départemental de Gestion. Cette affiliation donne droit à une représentation au sein de cet organisme. Son Président a été informé de l'intention de la Communauté d'Agglomération du gapençais de figurer dans cette structure. Eu égard à ses fonctions, Monsieur le Président propose Madame Monique PARA.

Il est proposé :

Article 1 : de désigner un représentant du conseil communautaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour se porter candidat à l'élection de représentant au sein du conseil d'administration du Centre de Gestion 05 : Mme Monique PARA

Délibération adoptée à l'unanimité

16 Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation d'un délégué

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération du Gapençais au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aujourd'hui, il est demandé au conseil communautaire de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit pour notre Collectivité de poursuivre la politique sociale en faveur de ses personnels. L'adhésion au CNAS, initiée par la Ville de Gap bénéficie au personnel transféré à la Communauté d'Agglomération. L'adhésion à cet organisme donne droit à une représentation par un délégué au sein de l'assemblée départementale. Il propose la candidature de Madame PARA.

Madame BENSAADA attire l'attention du Président sur la nécessaire désignation d'un suppléant.

Monsieur le Président au vu du bien fondé de cette remarque propose de retenir la candidature de Madame SAADA si celle-ci et l'Assemblée en sont d'accord.

Il est proposé :

Article 1 : de désigner deux conseillers communautaires (1 titulaire et 1 suppléant) comme délégués locaux des élus au CNAS notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle :

- Titulaire : Mme Monique PARA

- Suppléante : Mme Valérie BENSAADA

Délibération adoptée à l'unanimité

17 - Commission d'Appel d'Offres et Commission d'Achats - Election des membres

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gapençais après les élections municipales des 23 et 30 Mars 2014 et en application de l'article 22 du code des marchés publics, il doit être procédé à la désignation d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente.

Le nombre de membres composant la Commission d'Appel d'Offres d'un établissement public de coopération intercommunale est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

La Commission d'Appel d'Offres doit donc comporter, au même titre que la Ville de Gap, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Ce même article prévoit :

- que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel,
- que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- que, si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Président peut inviter, avec voix consultative, tout agent compétent, le comptable public ou encore un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Cette même Commission constituera la Commission d'Achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptées au-delà d'un seuil et selon des modalités qui seront définis dans une délibération ultérieure.

Monsieur le Président propose de désigner à bulletin secret, aussi bien pour les membres titulaires que suppléants, trois représentants de la Ville de Gap, dont un de l'opposition, et deux représentants des communes rurales :

- Titulaires : M. Francis ZAMPA, Mme Bénédicte FEROTIN, M. Patrick GAILLARD, M. Guy BONNARDEL, M. Bernard JAUSSAUD.
- Suppléants : M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON, M. Yves FOUNAU, M. Jean-Luc MEYNAUD, M. Jean-Claude EYRAUD.

Il est proposé :

Article 1 : de désigner au scrutin de liste par vote à bulletin secret les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants : 39

Nombre de bulletins blancs ou nuls :.....0

Nombre de suffrages exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Décision : La liste unique de candidats présentée ayant obtenu la totalité des voix, les membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Achat sont donc les suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Francis ZAMPA	1. M. François DAROUX
2. Mme Bénédicte FEROTIN	2. Claude BOUTRON
3. M. Patrick GAILLARD	3. M. Jean-Luc MEYNAUD
4. M. Guy BONNARDEL	4. M. Yves FOUNAU
5. M. Bernard JAUSSAUD	5. M. Jean-Claude EYRAUD

18 - Commission de Délégation de Service Public - Election des membres

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gapençais après les élections des 23 et 30 Mars 2014 il doit reconstituer l'ensemble de ses commissions, dont la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, chargée entre autres, d'ouvrir les offres reçues dans le cadre d'une procédure de délégation de service public et d'émettre un avis sur celles-ci.

Les listes sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

La Commission de Délégation de Service Public comprend, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, outre l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence siègent également dans cette Commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de l'établissement public, désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Le conseil communautaire doit à présent se prononcer sur la composition de la Commission de Délégation de Service Public.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et en particulier de l'article L.1411-5, il est proposé :

Monsieur le Président souligne le parallélisme des formes avec l'élection des membres de la CAO qui vient de se dérouler.

Les candidats suivants sont proposés, selon la même représentativité que pour la CAO :

- Titulaires : M. Francis ZAMPA, Mme Bénédicte FEROTIN, M. Michel BERAUD, Mme Valérie BENSAADA, M. Bernard JAUSSAUD.

- Suppléants : M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON, M. Jean-Luc MEYNAUD, M. Alain BERTHOLET, M. Jean-Claude EYRAUD.

Il est proposé :

<u>Article 1</u> : de bien vouloir procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants : 40

Nombre de bulletins blancs ou nuls :.....2

Nombre de suffrages exprimés : 38

Majorité absolue : 21

<u>Décision</u> :

La liste unique de candidats présentée ayant obtenu la majorité des voix, les membres de la Commission de Délégation de Service Public sont donc les suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Francis ZAMPA	1. M. François DAROUX
2. Mme Bénédicte FEROTIN	2. Claude BOUTRON
3. M. Michel BERAUD	3. M. Jean-Luc MEYNAUD
4. Mme Valérie BENSAADA	4. M. Alain BERTHOLET
5. M. Bernard JAUSSAUD	5. M. Jean-Claude EYRAUD

19 - Convention constitutive d'un groupement de commande pour les marchés de travaux communs à la Communauté d'Agglomération du gapençais et la ville de Gap

La Ville de Gap procède régulièrement au lancement de procédures de consultation, soit par voie d'appel d'offres de niveau européen, soit par voie de marché à procédure adaptée et ce en fonction de ses besoins en matière de travaux d'infrastructure, de voirie, de réseaux, de génie civil ou de bâtiment.

La Communauté d'Agglomération du Gapençais créée au 1er janvier 2104 a vu le transfert de compétences auparavant gérées par la Ville de Gap.

Un certain nombre de besoins est connu à ces deux collectivités territoriales. Il est proposé, dans la perspective d'unifier les procédures de mise en concurrence et obtenir de meilleures conditions économiques, de mutualiser ces achats en constituant un groupement de commande en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Les marchés seront conclus par le groupement de commandes au regard des règles internes propres aux deux collectivités, du code des marchés publics et des délégations accordées par le code général des collectivités territoriales.

La convention prévoit également la répartition des coûts financiers, induits par les procédures groupées. Elle précise aussi que la Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'Achat de la Ville de Gap sera coordonnatrice.

Des personnalités compétentes pourront être adjointes en fonction du marché à présenter. Les communes statueront, proposeront ou attribueront les marchés.

Il est proposé en conséquence :

Article 1 - d'approuver la constitution d'un groupement de commandes Ville de Gap / Communauté d'Agglomération du Gapençais pour les marchés de travaux ayant des objets et/ou des besoins communs

Article 2 - d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

Monsieur le Président, après avoir présenté de façon synthétique les éléments développés ci-dessus, met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

20 - Versement transport - Convention cadre avec la Société Nationale des Chemins de Fer

Contrairement à la plupart des entreprises qui s'acquittent du versement de transport auprès de leur URSSAF, la SNCF, à titre dérogatoire, calcule et verse directement à la Communauté d'Agglomération du Gapençais le versement de transport pour ses personnels titulaires.

De ce fait, et pour les sommes dues au titre du financement des transports en commun, elle est en relation directe avec les autorités organisatrices de transport (AOT) locales.

Considérant la demande de la SNCF d'harmoniser et de simplifier le recouvrement du versement de transport au travers d'un cadre contractuel établi sur la base d'une convention type négociée au niveau national avec le groupement des autorités organisatrices de transport (GART), il est proposé de signer la convention annexée conforme à cet accord cadre.

Celle-ci précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du versement de transport dû par la SNCF au titre des salariés titulaires qu'elle emploie dans le Périmètre des transports urbains (PTU) de la Communauté d'Agglomération du Gapençais. Elle précise en outre les modalités financières spécifiques relatives aux personnels logés et transportés et ceux dits »itinérants ».

Cette convention est passée pour une durée de cinq années à compter du 1er Juillet 2014 et pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois.

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la convention cadre annexée

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer ce document avec la Société Nationale des Chemins de Fer.

Monsieur le Président, après avoir présenté de façon synthétique les éléments développés ci-dessus, met aux voix cette délibération.

Monsieur EYRAUD relève le formalisme de cette convention passée avec la SNCF, puisque son annexe 1 (page 8) indique zéro salarié. Il s'interroge donc sur l'intérêt de voter une telle convention.

Madame la Directrice Générale des Service ayant apporté les précisions nécessaires, Monsieur le Président met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

21 - Instauration du Versement transport sur le territoire communautaire

Créée par arrêté préfectoral n°2013 150-0007 du 30 mai 2013, la Communauté d'Agglomération du Gapençais est devenue l'Autorité Organisatrice des Transports urbains à compter du 1er janvier 2014 sur le territoire des communes de Gap, La Freissinouse et Pelleautier.

En application de l'article L.1231-7 du code des transports, l'arrêté de création précité vaut établissement du nouveau périmètre de transports urbains sur le territoire de ces trois communes.

Par délibération du 29 juin 2001, la Ville de Gap avait instauré le versement de transport sur son territoire au taux de 0,55 % inchangé depuis le 1er janvier 2004.

Selon l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, le versement transport est dû par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, et dont l'activité est de caractère social, qui emploient plus de 9 salariés.

L'assiette du versement transport est constituée par l'ensemble des rémunérations soumises à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil communautaire, de bien vouloir approuver les dispositions suivantes :

- le versement transport est institué sur le périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1er juillet 2014 ;

- le taux du versement transport est fixé à 0,55 % sur tout le territoire du périmètre de transports urbains conformément à l'article L 2333-67 du code général des collectivités territoriales, et constitué des communes de :

  - GAP 05000 code INSEE 05061
  - PELLEAUTIER 05000 code INSEE 05100
  - LA FREISSINOUSE 05000 code INSEE 05059

- les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social conformément à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités territoriales sont exonérées de plein droit du versement transport ;

- les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit, le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total sont remboursés des versements effectués. La notion d'intégralité du transport collectif des salariés et la distance séparant le domicile du salarié de son lieu de travail, doivent être comprises comme n'impliquant pas pour ces derniers de déplacements résiduels sauf à effectuer une distance de marche raisonnable fixée à 250 mètres maximum entre leur domicile et leur lieu de travail ;

- le montant de la retenue pour frais de remboursement du versement transport est fixé à 0,50 % du produit du versement effectivement encaissé ;

- le bénéficiaire du versement transport est :

Communauté d'Agglomération du Gapençais - Hôtel de Ville - BP 92 - 3 rue du Colonel Roux - 05007 GAP Cedex

- le comptable dont dépend le bénéficiaire est :

Monsieur Le Trésorier Principal de Gap - Cité administrative Desmichels - Place Ladoucette - 05000 GAP

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver l'ensemble des dispositions relatives à l'institution du versement transport sur le territoire communautaire

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à en informer et à notifier aux organismes de recouvrement la présente délibération

Article 3 : de fixer le taux du versement transport à la même hauteur que celui antérieurement en vigueur sur le périmètre des transports urbains de la Ville de Gap, soit 0,55 %.

Monsieur le Président, après avoir présenté de façon synthétique les éléments développés ci-dessus, met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

22 - Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Adhésion et désignation de représentants

L'association « Groupement des Autorités Responsables de Transport » (GART) est une structure permanente d'échange et de coordination propre aux communes et à leur groupement, aux conseils généraux et aux conseils régionaux.

Elle intervient dans tous les domaines en rapport avec les politiques de déplacements et les transports publics urbains, départementaux et régionaux, et notamment la lutte contre la pollution, l'aménagement du territoire, la politique de la ville, l'urbanisme, le stationnement, la circulation, le financement des transports, la tarification, les relations contractuelles entre les acteurs. Elle poursuit, à ce titre, les buts suivants :

- Assurer et développer les échanges d'information entre les élus responsables des transports collectifs et les déplacements de personnes ;
- Ouvrir le dialogue entre tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- Etre l'interprète des autorités organisatrices de transport auprès de l'Etat et de l'Union Européenne.

Par délibération du 16 février 2001, la Ville de Gap avait adhéré au GART et désigné un membre du conseil municipal et son suppléant pour représenter la Ville de Gap à cette association.

Créée par arrêté préfectoral n°2013 150-0007 du 30 mai 2013, la Communauté d'Agglomération du Gapençais s'est substituée à la Ville de Gap et est devenue l'autorité organisatrice des transports urbains à compter du 1er janvier 2014 sur le territoire des communes de Gap, La Freissinouse et Pelleautier.

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation d'un représentant du conseil communautaire pour représenter la Communauté d'Agglomération du Gapençais au sein de Groupement des Autorités Responsables de Transport.

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales : « le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les disposition du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La

fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : d'adhérer au Groupement des Autorités Responsables de Transport,

Article 2 : de désigner un représentant titulaire et son suppléant,

Monsieur le Président, après avoir rappelé le rôle très utile de cet organisme, propose de désigner :

- Monsieur Christian HUBAUD (titulaire)
- Madame Sarah PHILIP (suppléante)

Délibération adoptée à l'unanimité

23 - Centrale d'achat du Transport Public - Adhésion

La « Centrale d'Achat du Transport Public », association Loi 1901, est chargée de l'acquisition des fournitures ou des services, de la passation des marchés publics ou de la conclusion des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achat du transport public est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs indépendants ;

- un intérêt juridique et administratif en raison de l'allègement des procédures d'achat pour les adhérents. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 ;

- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficientes en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Par délibération du 28 juin 2013 la Ville de Gap avait adhéré à la Centrale d'Achat du Transport Public lors de l'opportunité d'une acquisition d'un autobus.

La Ville de Gap s'est regroupée avec les communes de Pelleautier et de La Freissinouse pour former la Communauté d'Agglomération du Gapençais. Cet établissement public est devenu l'Autorité Organisatrice des Transports urbains à compter du 1er janvier 2014 sur le territoire des communes de Gap, La Freissinouse et Pelleautier.

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation d'un représentant du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté d'Agglomération du Gapençais au sein du comité de pilotage du Système d'Informations Multimodale PACA.

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales : « le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les disposition du code général des collectivités territoriales des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il est proposé :

Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'Achat du Transport Public ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à accomplir tous les actes nécessaires à cette adhésion.

Monsieur le Président, après avoir présenté de façon synthétique les éléments développés ci-dessus, met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

24 - LINEA - Marchés de services réguliers routiers de transport de personnes - Lancement 'un appel d'offres ouvert

Jusqu'à la création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, la Ville de Gap était l'Autorité organisatrice des transports à l'intérieur du périmètre des transports urbains défini par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2001. A ce titre elle organisait les services de transports urbains de personnes sur le ressort territorial de la commune.

Depuis le 1er Janvier 2014, cette compétence est relève de la Communauté d'Agglomération du Gapençais qui assure désormais sur son propre territoire des services de transports urbains réguliers routiers au travers de sa Régie de transports urbains LINEA

Outre les services déjà assurés par la Régie, il est nécessaire de compléter l'offre de transport pour couvrir l'intégralité des besoins en services réguliers.

Les marchés conclus antérieurement par la Ville de GAP pour satisfaire ces mêmes besoins ont été nouvellement transférés à la Communauté d'Agglomération du Gapençais par voie d'avenant et arrivent à échéance le 31 août 2014, il vous est donc proposé de procéder au lancement d'une nouvelle consultation par voie d'un appel d'offres ouvert

La consultation est traitée par marchés séparés à bons de commande, à prix unitaires révisables, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction ; elle comporte 10 lots comprenant chacun de 1 à 4 services pour les seuils annuels minimum et maximum de commandes suivants :

Lot N°	Objet du lot	Montants minimums (HT)	Montants maximums (HT)
Lot 1	Les Emeyères- Pôle Universitaire	63 750 euros	112 500 euros
Lot 2	Charance-Bayard / Pont Sarrazin et Les Vigneaux - Collège et Lycée Nord/ Gap-Golf de Bayard-Station de Laye	TF: 28 500 euros TC: 4 200 euros	TF:50 000 euros TC: 6 500 euros

Lot 3	Les Fauvins -Collège de Fontreyne/ - La Tourronde - Ecole de la Tourronde -	30 000 euros	60 000 euros
Lot 4	St Jean - Collège et Lycée Nord/ Val du Plan- Ecoles PEV	15 000 euros	30 000 euros
Lot 5	Les Barrets -Collège et Lycée Nord	11 250 euros	30 000 euros
Lot 6	Chabanas-Collège de Fontreyne	12 000 euros	25 000 euros
Lot 7	Les Farauds-Varsie- Parassac- Ecoles PEV	11 250 euros	30 000 euros
Lot 8	La Fressinouse - Pelleautier	15 750 euros	26 000 euros
Lot 9	Romette Pré Mongil - Collège et Lycée Nord/ Varsie - Collège et Lycée Nord -	9 000 euros	22 500 euros
Lot 10	Ste Marguerite- Collège et Lycée Nord	22 500 euros	37 500 euros

le lot N°2 comportant quant à lui une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

L'ensemble des prestations représente une dépense annuelle globale estimée à environ 400 000 € TTC.

Considérant les plus-values engendrées par les extensions de lignes, la prise en charge du service scolaire La Freissinouse-Pelleautier et la modification des rythmes scolaires, les optimisations apportées dans l'organisation permettent de fixer comme objectif la stabilisation des charges.

Monsieur le Président présente de façon synthétique les éléments développés ci-dessus, en précisant qu'un document détaillé comportant de petites modifications, qui sera le document officiel, a par ailleurs été remis aux conseillers communautaires.

Monsieur LOMBARD rappelle que le Président a, pendant la campagne électorale, repris les idées de la liste conduite par Monsieur Bernard JAUSSAUD, visant à remettre à plat l'ensemble des circuits des lignes intra muros, afin de les adapter à l'urbanisation de Gap et aux attentes des gapençais. Il demande au Président quand cette réflexion sera lancée et propose la participation de son groupe à celle-ci.

Monsieur le Président est surpris par les propos de Monsieur LOMBARD suggérant une réappropriation du programme de son équipe.

Comme Monsieur Lombard confirme ses propos, Monsieur le Président s'inscrit en faux et rappelle que les engagements de sa campagne prévoyaient les évolutions suivantes en matière de transports urbains :

- l'analyse du fonctionnement des différentes lignes, afin d'apprécier notamment la nécessité d'une évolution en termes d'amplitude horaire de la ligne Gap-Pelleautier et celle, éventuelle, de la création de navettes supplémentaires.

- L'adoption d'un horaire et d'un fonctionnement identiques en périodes scolaire et non scolaire.

Il n'a donc jamais été question de refonder totalement la structure des lignes, encore moins sur la base d'un programme politique dont il n'a pris connaissance que de façon très parcellaire.

Monsieur LOMBARD constate que l'on parle bien ici de réorganisation.

Monsieur EYRAUD estime que le paragraphe rajouté auquel fait référence le Président appelle des explications, son libellé n'étant pas clair.

Monsieur le Président précise que le travail effectué avec Christian HUBAUD a mis en exergue un écart très élevé entre le seuil minimum et le montant maximum. Après « peignage » ligne par ligne des délégations données au privé, le delta important plaidait en faveur d'une réduction des attributions au niveau global. D'où une révision à la baisse du seuil minimum et du montant maximum, afin d'éviter des amplitudes importantes, dans le but d'inciter les interlocuteurs à une certaine retenue. Les plus et les moins donnent le résultat présenté.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Président à :

Article 1 : lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion de marchés à bons de commande pour les services réguliers de transport de personnes désignés et sur la base des modalités fixées ci-dessus,

Article 2 : signer les marchés afférents ainsi que les éventuels avenants inférieurs à 5% qui découleraient de leur exécution dans la limite des crédits autorisés.

Décision :

Pour : 38
Contre : 0
Abstentions : 2 (Mme Karine BERGER, M. Pierre-Yves LOMBARD)

Monsieur LOMBARD précise qu'il vote pour deux personnes (Karine BERGER et lui-même) et qu'il faut donc compter deux abstentions.

25 - Syndicat mixte d'assainissement du Rousine - Désignation de représentants

Le Syndicat Mixte de l'assainissement du Rousine a été créé le 1er janvier 2014 entre la Commune de Neffes et la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

A la suite du renouvellement intégral du conseil communautaire après élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation de cinq représentants du conseil communautaire pour représenter la Communauté d'Agglomération du Gapençais au sein du Syndicat Mixte de l'assainissement du Rousine.

Conformément à l'article 4 des statuts du Syndicat : « par dérogation au 1er alinéa de l'article L5212-7 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 délégués : 1. la commune de NEFFES est représentée par 5 délégués, 2. la Communauté d'Agglomération du Gapençais est représentée par 5 délégués. Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu (art L5212-7, L5711-1 et L2122-7 CGCT). Les fonctions de membres du comité sont réalisées à titre bénévole. »

Le Syndicat Mixte de l'assainissement du Rousine a pour objet d'assurer sur les communes de Neffes et Pelleautier :

- l'aménagement, la surveillance et l'entretien de la station d'épuration située sur la commune de Neffes et pour le traitement des eaux usées ;

- la surveillance et l'entretien des réseaux des eaux usées ;
- la surveillance et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales ainsi que des ouvrages ;
- l'extension et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées y compris leurs annexes, ainsi que des eaux pluviales ;
- le contrôle des branchements au réseau public d'assainissement collectif ainsi qu'à celui de collecte des eaux.

Il est proposé de bien vouloir :

Article 1 : déroger au scrutin secret uninominal à la majorité absolue et de voter par scrutin de liste à main levée.

Article 2 : désigner cinq délégués au sein du Syndicat Mixte de l'assainissement du Rousine :

Monsieur le Président rappelle que cet établissement s'est substitué au syndicat à préexistant qui associait Pelleautier et Neffes. Sont proposés pour représenter la Communauté d'Agglomération deux élus de la commune de Gap et trois de la commune de Pelleautier :

1. M. Jean-Pierre MARTIN

2. Mme Maryvonne GRENIER

3. M. Michel BERAUD

4. M. Guy BONNARDEL

5. M. Christian HUBAUD

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur HUBAUD informe l'Assemblée que l'Association des Maires des Hautes Alpes organise cinq demi journées de formation gratuites à destination des élus :

- 15 mai : le statut de l'élu,
- 23 juin : l'intercommunalité,
- 8 septembre : les conseillers municipaux,
- 3 novembre : la responsabilité pénale des élus,
- 15 décembre : les finances locales.

Le détail de ces formations pourra être transmis aux élus intéressés.

Une formation payante d'une journée sur l'urbanisme est également organisée par cette même association.

En l'absence d'autre demande de prise de parole, Monsieur le Président invite les membres du Conseil qui le souhaitent à se retrouver pour un moment de convivialité et donne rendez-vous à la prochaine séance.

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE DE SEANCE

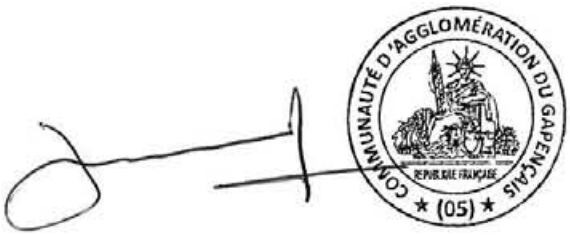

Roger DIDIER

Christelle GAUTIER